DELIBERATION N° 2010-48 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE DES BAINS DE MER RELATIVE AU TRAITEMENT AUTOMATISE AYANT POUR FINALITE « *ENREGISTREMENT ET SAUVEGARDE DES DONNEES DE CHRONOTACHYGRAPHIE DES VEHICULES POIDS LOURDS DE LA SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 90-651 du 28 décembre 1990 relatif à l'utilisation des appareils de contrôle de vitesse (chronotachygraphes) des véhicules automobiles ;

Vu le Règlement (CEE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine de transports par route, applicable aux véhicules circulant dans la Communauté Européenne ;

Vu les statuts de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers ;

Vu le cahier des charges et ses trois conventions annexes approuvés le 13 mars 2003, datés du 21 mars 2003, modifiés ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, reçue le 2 novembre 2010, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'« *Enregistrement et sauvegarde des données de chronotachygraphie des véhicules poids lourds de la Société des Bains de Mer* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 décembre 2010 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM), est une société anonyme de droit privé au sens de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Le traitement que cette société souhaite mettre en œuvre permet le contrôle des activités de conduite des chauffeurs de poids lourds employés par la SBM, conformément à ses obligations légales en matière de chronotachygraphie et de sécurité routière.

A ce titre, il s'agit d'une activité de surveillance au sens de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, précitée. Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'autorisation de la Commission.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement objet de la présente demande d'autorisation est « *Enregistrement et sauvegarde des données de chronotachygraphie des véhicules poids lourds de la SBM* ».

Il a pour fonctionnalités :

- enregistrement des données de chronotachygraphie des véhicules sur des cartes nominatives remises à chaque chauffeur par la société Chronoservices, et compatibles avec les tachygraphes équipant chaque véhicule ;
- récupération des données contenues sur ces cartes numériques sur un support informatique ;
- utilisation d'une carte entreprise à des fins d'extraction des données de la mémoire interne du tachygraphe par les responsables désignés dans l'entreprise.

Par ailleurs, les personnes concernées sont les chauffeurs poids lourds du Département Environnement de la SBM.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite.

II - Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 2 des statuts de la SBM, cette dernière a pour objet, notamment, « *la gestion et la mise en valeur de tous les éléments composant l'actif social, tels qu'ils sont définis à l'article 6 et généralement toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social* ».

L'article 6 desdits statuts dispose que « *l'actif social est représenté par les biens, droits et valeurs dont l'indication non limitative suit : […] 2° Les immeubles appartenant à la société ainsi que tous les objets mobiliers, droits corporels ou incorporels s'y rattachant […]* ».

Le cahier des charges et ses trois conventions annexes, approuvés le 13 mars 2003 et datés du 21 mars 2003, modifiés, liste l'ensemble des biens immobiliers composant l'actif social de la SBM. On compte parmi ceux-ci des immeubles et dépendances, des jardins, des parcs de stationnement ainsi que des places et voiries. Ces biens sont situés sur le territoire de la Principauté ainsi que sur certaines communes limitrophes, à savoir Beausoleil, Eze, Peille et Roquebrune Cap-Martin.

La Commission observe que dans le cadre de la gestion logistique de ses divers biens, la SBM a besoin de recourir à des véhicules poids lourds pour le transport de certaines marchandises, et notamment pour l'entretien des jardins, dont le Département Environnement a la charge.

Au vu de ces éléments, elle estime que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

III - Sur la justification du traitement

La Commission relève que la demande d'autorisation se réfère à l'Arrêté Ministériel n° 90-651 du 28 décembre 1990 relatif à l'utilisation des appareils de contrôle de vitesse (chronotachygraphes) des véhicules automobiles.

Aux termes de l'article 1er dudit Arrêté, « *Tout véhicule automobile dont le poids maximal autorisé avec ou sans remorque, est supérieur à 3,5 tonnes doit être équipé d'un appareil de contrôle de vitesse dit chronotachygraphe* ».

De plus, l'article 2 dudit Arrêté Ministériel dispose que « *Les chronotachygraghes doivent […] permettre l'enregistrement, en sus de la vitesse des véhicules, des éléments suivants : - distance parcourue ; - temps de conduite ou autre temps de travail ; - interruption de travail et temps de repos journalier ; - ouverture du boîtier contenant la feuille d'enregistrement* ».

La Commission observe également que le Règlement (CEE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine de transports par route « *fixe les règles relatives aux durées de conduite, aux pauses et aux temps de repos qui doivent être observés par les conducteurs assurant le transport de marchandises et de voyageurs par route* ».

Aux termes de son article 2, il est applicable quelque soit le pays d'immatriculation du poids lourd, dès lors qu'il circule sur le territoire de la Communauté Européenne.

La Commission constate donc que les véhicules de la SBM sont soumis aux dispositions dudit Règlement dès lors qu'ils circulent sur le territoire français.

Au vu de ces dispositions réglementaires, la Commission considère que le présent traitement est justifié par le respect d'obligations légales à laquelle la SBM est soumise, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

La Commission relève que l'information des personnes concernées est effectuée par le biais d'une note d'information remise à chaque chauffeur en double exemplaire et signée par lui, le second exemplaire étant conservé par la SBM.

Elle constate que ce document est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

Par ailleurs, la Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place en se rendant dans les locaux de la Direction Construction Technique Environnement de la SBM – Département Environnement. Le délai de réponse est de cinq jours.

Les droits de modification, de mise à jour et de suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi 1.165, modifiée.

V- Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité ;
- adresses et coordonnées : adresse du domicile ;
- données d'identification électronique : ID chauffeur, ID véhicule ;
- activités de conduite : temps de conduite, périodes de repos, vitesse, informations de stockage (dates…).

Les informations relatives à l'identité et aux coordonnées du chauffeur ont pour origine la carte d'identité et le permis de conduire du chauffeur. Les autres informations sont issues des cartes tachygraphes.

La Commission estime que ces informations sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

VI - Transferts d'informations

La SBM indique les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées à diverses autorités de contrôle en Principauté de Monaco, mais également en France.

En effet, la Commission relève qu'en application de l'Arrêté Ministériel n° 90-651 du 28 décembre 1990, précité, les véhicules poids lourds de la SBM sont susceptibles de faire l'objet de contrôles par les agents compétents en la matière, et notamment les agents de la Direction de la Sûreté Publique.

Par ailleurs, dans le cadre de la circulation desdits véhicules sur le territoire français, la Commission observe que des contrôles peuvent également être effectués par les contrôleurs français des transports terrestres, les inspecteurs du travail transports, les policiers, gendarmes et douaniers, conformément au Règlement (CEE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 précité, relatif aux durées de conduite, aux pauses et temps de repos des conducteurs de poids lourds circulant sur le territoire de la Communauté Européenne.

La Commission considère donc que ces entités sont habilitées à recevoir communication de ce type d'informations dans le cadre de leurs activités de contrôle en matière de chronotachygraphie et de sécurité routière.

En conséquence, elle constate que ces transferts d'informations sont conformes aux dispositions des articles 10-1 et 20 de la loi n°1 .165, modifiée.

VII - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII - Durée de conservation

La SBM indique que les informations objets du traitement sont conservées pour une durée de douze mois.

La Commission considère qu'une telle durée est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement et sauvegarde des données de chronotachygraphie des véhicules poids lourds de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers* ».**

Le Président,

Michel Sosso